

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 2 novembre 2022

Présidence de M. Xavier DURUSSEL

Conseillers-ères présents-es : 84

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité N° 12/4.22 – Crédit-cadre – Affichage numérique frontal (ANF) et réseau internet sans fil « Wifi) ;
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,
- tenant compte de la récusation de Mme Karen Jones, Conseillère communale.

Décide

1. d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 1'312'000.00 pour l'équipement des collèges de la Ville de Morges en affichage frontaux numériques (AFN) et du réseau sans fil (Wifi), subventions non déduites ;
2. de dire que le montant de CHF 1'312'000.00 sera amorti en règle générale en 8 ans, à raison de CHF 164'000.00 par année à porter en compte dès le budget 2023 ;
3. de dire qu'il est répondu au vœu N° 6-2019 de la commission de gestion qui demande « Que la Municipalité installe aussi vite que possible un accès wifi pour les utilisateurs du Collège du Petit-Dézaley, et se coordonne avec les différents acteurs pour définir les responsabilités sur ce type d'installation dans les bâtiments scolaires dans le but de simplifier et accélérer ce genre de processus à l'avenir, sans pénaliser les utilisateurs des infrastructures de la Ville ».

Ainsi délibéré le 2 novembre 2022

L'attestent :

Le président

La secrétaire

Xavier Durussel

Tatyana Laffely Jaquet

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de **5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de **10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie*